

DECISION DCC 04-034

DATE : 30 MARS 2004

REQUERANT : KARIMOU Osséni

Contrôle de conformité

Violation des droits fondamentaux de la personne

Non notification d'un arrêt de renvoi

Contrôle de légalité

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 2003 sous le numéro 1720/082/REC, par laquelle Monsieur Osséni KARIMOU, Magistrat en détention à la prison civile de Lokossa, porte plainte « pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « suivant la procédure n° 01 CJ-PS engagée par le Ministère Public et l'Etat béninois, il a été, avec quarante cinq

(45) autres personnes, inculpé le 25 décembre 2001 pour faux en écritures, complicité de détournement de deniers publics et escroquerie... et placé à la même date sous mandat de dépôt » ; qu'il développe que « ledit mandat a été confirmé le 31 décembre 2001 par arrêt de la Chambre Judiciaire », puis prorogé les 7 juin 2002 et 18 octobre 2002 et que « la date d'expiration de cette dernière prorogation est échue depuis le 22 juin 2003 » ; qu'il soutient qu'« avant et après cette date du 22 juin 2003, jusqu'à ce jour, aucune autre ordonnance de prorogation, aucun autre titre valable justifiant son maintien en détention ne lui a été notifié par le surveillant chef de la maison d'arrêt de Lokossa » ; qu'il précise que « la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a, le 11 avril 2003..., rendu son arrêt de renvoi qui ne lui a pas encore été notifié, ... prononcé la mise en accusation de tous les quatre vingt six (86) inculpés, décerné à leur encontre une ordonnance de prise de corps ... » ; qu'il ajoute que « parmi ces quatre vingt six (86) inculpés renvoyés aux assises, plus de vingt cinq (25) sont en liberté parce que non placés en détention préventive malgré les montants mis à leur charge ou libérés provisoirement sous cautionnement » ; qu'il affirme que « ne faisant plus l'objet d'un mandat de dépôt et d'un autre titre de détention valable après le 22 juin 2003, il est en droit de bénéficier des mêmes traitements que les vingt-cinq (25) personnes accusées comme lui, contre lesquelles ordonnance de prise de corps a été aussi décernée mais qui sont en liberté ... » ; que, se fondant sur les articles 25, 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution, 6 et 7.1-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 9 alinéa 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, il demande à la Cour de dire et juger, d'une part, « que sa détention au-delà du 22 juin 2003 est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution », d'autre part, « que la non ouverture de son procès avant le 22 juin 2003 et sa détention au-delà de cette date violent son droit constitutionnel... d'être ... jugé dans un délai raisonnable ou ... remis en liberté jusqu'à l'ouverture du procès », enfin, « que sa détention au-delà du 22 juin 2003, sans titre régulier alors que ses coaccusés libres avant l'arrêt de renvoi sont laissés en liberté, est discriminatoire et viole son droit constitutionnel à un traitement égal par les juridictions » ;

Sur la détention du requérant

Considérant que Monsieur Osséni KARIMOU soutient que sa détention à la prison civile de Lokossa est arbitraire et abusive, aucun titre valable de maintien en détention ni l'arrêt de renvoi ne lui ayant été notifié avant le 22 juin 2003, date d'expiration de la dernière prorogation de son mandat de dépôt ;

Considérant que par arrêt rendu le 11 avril 2003, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a prononcé la mise en accusation du requérant, l'a renvoyé devant la Cour d'Assises pour y être jugé conformément à la loi et a décerné

contre lui une **ordonnance de prise de corps** ; que l'ordonnance de prise de corps est un titre régulier de détention qui prescrit **le maintien en détention jusqu'à son jugement** de l'accusé détenu, et l'incarcération, au plus tard la veille de l'audience, de l'accusé en liberté ; que, dès lors, la détention du requérant au-delà du 22 juin 2003 est régulière et conforme à la Constitution ;

Considérant que la non notification de l'arrêt de renvoi au requérant relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que pour le requérant, « la non ouverture de son procès avant le 22 juin 2003 ... viole **son droit d'être jugé dans un délai raisonnable...** » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1-d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que selon l'article 9 alinéa 3 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ... et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré...* » ; que selon la jurisprudence constante de la Haute Juridiction, il appartient au juge constitutionnel d'apprécier le délai raisonnable ; que dans le cas d'espèce, le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 25 décembre 2001 avec plusieurs autres co-accusés ; qu'il a saisi la Cour Constitutionnelle le 18 juillet 2003, soit après environ dix-neuf (19) mois ; qu'un tel délai ne saurait être qualifié d'anormalement long ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation des dispositions des articles pré-cités ;

Sur le traitement inégal

Considérant que le requérant soutient que « sa détention au-delà du 22 juin 2003, sans titre régulier, alors que ses coaccusés libres avant l'arrêt de renvoi sont laissés en liberté, est discriminatoire et viole son droit à un traitement égal par les juridictions » ;

Considérant que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises rendu le 11 avril 2003 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême contient une ordonnance de prise de corps décernée contre le requérant et ses coaccusés ; que le requérant étant en détention à la signature dudit arrêt, l'ordonnance de prise de corps exige qu'il soit maintenu en détention jusqu'à l'ouverture du procès, et que ses coaccusés, qui étaient en liberté à la signature de l'arrêt, soient laissés en liberté à charge pour eux de se constituer prisonniers au plus tard la veille de

l'audience, ladite ordonnance ne devant être exécutée contre eux que si, convoqués pour être interrogés par le Président de la Cour d'Assises, ils ne se présentent pas et ne fournissent aucun motif légitime d'excuse ; qu'il appert ainsi que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que ses coaccusés et ne saurait donc se référer à eux pour invoquer un traitement inégal à son égard ; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement inégal ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La Cour est incompétente pour connaître de la non notification au requérant de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

Article 3 .- Il n'y a pas violation de l'article 7.1-d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 4 .- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 5 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Osséni KARIMOU, au Président de la Cour Suprême, au Procureur Général près la Cour Suprême, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.

Conceptia D. OUINSOU.